

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Mercredi 15 juin 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:32:25] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0540 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s’exprimera en tamasheq*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:55] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:11] Bonjour, Monsieur le Président.
21 La situation en République du Mali, dans l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag*
22 *Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; et la référence est : ICC-01/12-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:27] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Nous allons commencer avec les présentations.
27 D’abord, le Bureau du Procureur.
28 Monsieur le Procureur.

1 M. GARCIA : [09:33:41] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
2 Lucio Garcia pour l'Accusation, avec M^e Sandra Schoeters, M^e Gilles Dutertre.
3 Merci.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:51] Merci beaucoup, Monsieur le
5 Procureur. Merci.
6 Je me tourne vers la Défense.
7 Maître.
8 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:33:56] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
9 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et à
10 l'extérieur du prétoire.
11 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par M^e Mohamed Youssef,
12 M^{me} Amina Fahmy, et M^e Al Ansari qui se trouve à Bamako.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:21] Merci beaucoup, Maître Taylor.
14 J'en profite pour saluer M. Al Hassan et votre *case manager* qui se trouve à Bamako.
15 Je me tourne maintenant vers les représentant légaux des victimes.
16 Maître.
17 M^e KASSONGO : [09:34:42] Merci, Monsieur le Président.
18 Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour à tout le monde.
19 L'équipe des représentants légaux des victimes est représentée aujourd'hui par moi-
20 même, Maître Kassongo.
21 Tout le monde souhaite de bonnes choses à M. le témoin, et puis tous les
22 remerciements à la Chambre.
23 Merci.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:58] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
25 Enfin, je me tourne vers le témoin.
26 Je rappelle que nous continuons l'audition du huitième témoin de la Défense, et il
27 s'agit du témoin D-0540.
28 Bonjour, Monsieur le témoin, comment allez-vous ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:24] Je vais bien, Dieu merci. Je vais bien, Dieu
2 merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:36] Merci beaucoup, Monsieur le
4 témoin.

5 Au nom de la Chambre, je vous souhaite à nouveau la bienvenue.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:52] Bien, merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:55] Et je vous rappelle que vous êtes
8 toujours sous serment et que vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la
9 vérité.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:04] Oui, bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:20] Je vous rappelle également mes
12 conseils d'ordre pratique, que vous devez parler à un rythme modéré et en
13 observant des pauses.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:45] Oui, je vais... je vais essayer cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:53] Très bien.

16 Alors, ce matin, nous poursuivons avec l'interrogatoire principal de la Défense.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:13] Bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:18] Sans plus attendre, je passe la parole
19 à M^e Taylor.

20 Maître Taylor.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:37:25] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

23 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [09:37:37]

24 Q. [09:37:39] Et bonjour à vous, Monsieur le témoin. Comment allez-vous
25 aujourd'hui ?

26 R. [09:37:44] Je vais bien, je vais très bien, Dieu merci.

27 Q. [09:37:51] Je suis heureuse de l'entendre.

28 Monsieur le témoin, j'ai une petite demande à vous faire. Si vous souhaitez répondre

1 à une question en arabe, est-ce que vous pourriez nous le... l'indiquer pour que nous
2 puissions faire en sorte que le canal anglais suive cette demande ? Canal arabe —
3 pardon (*se corrige l'interprète*).

4 R. [09:38:56] Oui, effectivement : si... si jamais je... je dois parler en arabe, j'ai besoin
5 de parler en arabe, je le signalerai, comme par exemple hier comme avec (*inaudible*).

6 Q. [09:39:18] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, nous vous sommes très
7 reconnaissants.

8 Monsieur le témoin, je vais, en fait, m'intéresser à quelque chose que vous avez dit
9 hier, et je vais vous poser une question de suivi.

10 Hier, à la page 37, ligne 2, vous avez dit : « Oui, c'est clair. Une personne qui boit de
11 l'alcool, les gens ne l'aiment pas. Les gens détestent cette personne, mais ils ne font
12 rien contre lui car ils savent pertinemment qu'il fait quelque chose d'erroné. »

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

14 R. [09:40:50] Oui, effectivement.

15 Q. [09:40:53] Monsieur le témoin, vous avez dit : « Les gens ne font rien contre cette
16 personne qui boit de l'alcool. » Et voici ma question : est-ce que les gens du
17 campement boiraient la même eau que lui ou partageraient l'eau avec lui ?

18 R. [09:41:55] Non, non. Ils ne... ils ne veulent pas boire... boire dans la même... dans la
19 même tasse que lui.

20 Q. [09:42:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que
21 vous voulez dire lorsque vous parlez de « tasse » ? Est-ce que cela est également
22 valable pour un puits ?

23 R. [09:42:47] Non, juste la tasse. Juste la tasse qu'il a utilisée. Non, c'est juste la tasse
24 qu'il a utilisée pour boire, alors si... lorsqu'il utilise une tasse pour boire et qu'une
25 personne veut boire dans la même tasse, la personne doit la laver d'abord.

26 Q. [09:43:22] Est-ce qu'il y a d'autres conséquences ?

27 R. [09:43:38] S'agit-il de la personne... de la personne qui consomme de l'alcool ?

28 Q. [09:43:49] Oui. Je pense par exemple à la façon dont la communauté interagira

1 avec lui après.

2 R. [09:44:31] Non, il ne... il n'y a pas... il n'y a pas d'autre conséquence vers lui, à part
3 ce que je... ce que je viens de dire, du fait qu'il... qu'il consomme l'alcool et les gens
4 ne veulent pas de son... de son reste, parce que l'alcool est *haram* dans la religion.

5 Q. [09:45:05] Monsieur le témoin, est-ce qu'il existe une différence entre le mot
6 « *timinia* » et le mot « *assahat* » ?

7 R. [09:45:39] Je pense que selon notre langage, je pense que c'est... c'est le même mot,
8 c'est la même chose.

9 Q. [09:45:48] Monsieur le témoin, moi, j'avais cru comprendre que j'utilisais deux
10 mots *tamasheq*, un mot qui est « *timinia* » et l'autre mot qui est « *assahat* ».

11 R. [09:46:29] Le... le mot « *timinia* », le mot « *timinia* », c'est le *tamasheq*. Le mot
12 « *timinia* » chez les *Tamasheq* correspond à l'autorité, l'autorité d'une zone, les
13 autorités d'une zone.

14 L'INTERPRÈTE TAMASHEQ-FRANÇAIS : [09:47:26] Monsieur le Président, peut-on
15 demander au témoin de raccourcir ses propos, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:34] Tout à fait. Alors, vous voulez qu'il
17 répète ce qu'il vient de dire ?

18 L'INTERPRÈTE TAMASHEQ-FRANÇAIS : [09:47:39] Oui, s'il vous plaît.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:42] Voilà.

20 Q. [09:47:44] Monsieur le témoin, veuillez répéter, s'il vous plaît, votre réponse.

21 R. [09:48:04] Alors, le mot « *timinia* » correspond à l'autorité chez les *Tamasheq*.
22 Alors, il s'agit des autorités d'une zone, d'une localité.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:48:20]

24 Q. [09:48:20] Et à quoi correspond le mot « *assahat* » ?

25 R. [09:48:41] Alors, ils... ce sont les autorités d'une zone, d'une localité, parce qu'ils la
26 contrôlent avec la force, c'est-à-dire « *assahat* », qui correspond à la force, la
27 puissance.

28 Q. [09:48:59] Et est-ce qu'un *kimingaka* (*phon.*) ou un chef religieux peut également

1 être un *timinia* ?

2 M. GARCIA : [09:49:28] Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:30] Oui, Monsieur le Procureur.

4 M. GARCIA : [09:49:32] Première des choses, c'est que je trouve que la question est
5 suggestive.

6 Deuxième des choses, c'est qu'on a déjà deux ou trois termes qu'on a mis sur le
7 dossier sans avoir une épellation. Alors je ne sais pas de quoi il en est, évidemment.

8 Mais il faudrait que ce soit clair pour le transcrit.

9 En ce qui concerne la question, elle est suggestive.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:59] Oui, Maître Taylor, je pense qu'il
11 nous faut l'orthographe de ces différents mots. Peut-être que le témoin pourrait nous
12 aider pour ça.

13 Et bon, alors ensuite, pour la dernière préoccupation du Procureur, je pense qu'il
14 faudra reformuler.

15 Alors, on va commencer avec l'orthographe. Est-ce que le témoin — oui, allez-y.

16 Me TAYLOR (interprétation) : [09:50:24] Monsieur le Président, donc, je peux vous
17 donner l'orthographe, nous l'avons obtenue des interprètes. Donc, alors « *timinia* »,
18 c'est : T-I-M-I-N-I-A et « *assahat* »... et pour « *assahat* » : A-S-S-A-H-A-T.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:51] Monsieur le Procureur, ça vous va ?

20 M. GARCIA : [09:50:55] Il me semble qu'il y a un dernier mot, « *amenokal* ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:02] Maître Taylor.

22 Me TAYLOR (interprétation) : [09:51:05] Le terme était « *amenokal* », qui a déjà été
23 utilisé en l'espèce, mais je pensais que le Procureur souhaitait que je reformule ma
24 question. A-M... A-M-É... A-M-E-N-O-K-A-L. Voilà pour l'orthographe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:26] Ça, c'est pour le troisième terme,
26 n'est-ce pas ? Il est en arabe ou bien en tamasheq ?

27 Me TAYLOR (interprétation) : [09:51:34] Oui, c'est en tamasheq. C'est un terme
28 utilisé par rapport aux tribus touareg.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:45] Très bien. Alors, maintenant, nous
2 avons les trois termes, Monsieur le Procureur.

3 Maître Taylor, veuillez maintenant reformuler la question comme il se doit.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:51:59]

5 Q. [09:52:01] Monsieur le témoin, j'utilise le terme « *timinia* ». Dans votre tribu, qui
6 était considéré comme le *timinia* ?

7 R. [09:52:48] Alors, *timinia*, c'est dans la zone de Tombouctou et elle est dite pour les
8 autorités maliennes.

9 Q. [09:53:04] Et dans votre tribu — vous avez donné le nom de votre tribu hier —
10 est-ce qu'il y avait des personnes qui étaient considérées comme des *timinia* ?

11 M. GARCIA : [09:53:17] Monsieur le Procureur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:19] Oui, Monsieur le Procureur.

13 M. GARCIA : [09:53:21] C'est la deuxième fois qu'on pose la même question au
14 témoin. Le témoin a déjà répondu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:28] Maître Taylor, le témoin a déjà
16 répondu, et la tribu du témoin est toujours au Mali. Donc, la réponse vaut, c'est pour
17 sa tribu.

18 Passez à autre chose, s'il vous plaît.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:53:41]

20 Q. [09:53:49] Monsieur le témoin, hier, nous avons parlé de la période de l'année
21 2012 précisément. Et hier, vous avez parlé du groupe Ansar Dine qui a organisé des
22 classes coraniques pour les enfants de la population locale. Est-ce que Ansar Dine a
23 fourni d'autres services à la population locale ?

24 M. GARCIA : [09:54:56] Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:59] Oui.

26 Monsieur le Procureur.

27 M. GARCIA : [09:55:00] Je suis désolé encore, d'intervenir, Monsieur le Président. Je
28 veux que ça soit le plus vite possible.

1 Mais je suis en désaccord avec la façon que l'avocate de la Défense a présenté ce que
2 le témoin nous a affirmé hier dans sa question introductive, qui avait... qui
3 présuppose, évidemment, que... que le groupe Ansar Dine avait arrangé des classes
4 pour les enfants. Ce n'est pas.... ce n'est pas ce que le témoin a affirmé. Il a affirmé...
5 il nous a donné de l'information à savoir qui fréquentait ce cours ou cette classe,
6 mais rien d'autre. Il n'a pas parlé du fait qu'on avait arrangé... qu'on avait offert ces
7 services à la population.

8 Alors, simplement, si on pouvait simplement reformuler ou poser une question
9 directe, sinon ça devient suggestif. Et en ce qui me concerne, ce n'est pas exactement
10 ce que le témoin nous a affirmé hier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:55:54] Effectivement.

12 Maître Taylor, il y a une nuance dans ce que le témoin avait dit et ce que vous lui
13 faites dire maintenant.

14 Alors, reformulez, s'il vous plaît.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:56:06] Merci, Monsieur le Président. Je peux tout à
16 fait le faire, mais l'Accusation sait pertinemment que la réponse apportée a été
17 apportée à huis clos partiel, pour ce qui est de la participation d'Ansar Dine par
18 rapport aux classes coraniques.

19 Il y a une réponse très, très claire qui avait été donnée au sujet de l'organisation de
20 ces classes et au sujet de qui avait payé ces classes.

21 Donc, je ne pense pas que ce soit une objection juste. Et il n'est pas juste de faire ces
22 objections en audience publique, alors que la réponse avait été apportée à huis clos
23 partiel.

24 Q. [09:56:50] Monsieur le témoin, je parle de l'année 2012.

25 Est-ce que Ansar Dine a fourni des services à la population locale ?

26 R. [09:57:36] Je... j'ai cru... oui, j'ai cru savoir qu'ils ont aidé la population par
27 certaines choses.

28 Q. [09:57:52] Est-ce que vous pourriez expliquer ces choses à la Chambre ?

1 R. [09:58:29] Oui.

2 Lors de la période de l'agriculture, alors, la population s'est plainte, disant qu'ils...
3 disant qu'ils n'avaient pas de matériel pour... pour planter.

4 Q. [09:58:47] Donc, que s'est-il passé ?

5 R. [09:59:13] Alors, ils... ils leur ont donné du gasoil, de l'essence qu'ils ont utilisée
6 pour semer. Et ensuite, ils leur ont dit que lors de la récolte, il faut... il faudra qu'ils...
7 qu'ils enlèvent le *zomon* (*phon.*).

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 Q. [10:00:09] J'ai deux autres questions, Monsieur le témoin.

10 Est-ce que vous avez utilisé le mot arabe de *sadaka* (*phon.*) ?

11 R. [10:00:35] Non, moi, j'ai dit... j'ai dit que c'est l'aumône. Non, moi, j'ai dit *tamasadic*
12 (*phon.*).

13 Q. [10:00:58] Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter, s'il vous plaît ?

14 R. [10:01:19] Oui.

15 Donc, ils nous ont dit qu'une fois que vous enlevez... vous enlevez l'aumône, vous
16 pouvez donner ça aux personnes qui sont sans revenu.

17 Q. [10:01:44] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer ce qu'est *zakat* — Z-A-K-
18 A-T ?

19 R. [10:02:13] La *zakat*, c'est... c'est *tamasadic* (*phon*), c'est l'aumône ; c'est... c'est
20 comme ça que les... les Tamasheq surnomment.

21 Q. [10:02:26] Merci, Monsieur le témoin.

22 Donc, quand vous dites que le groupe enlevait et distribuait des armes (*phon.*), est-ce
23 que vous voulez dire qu'ils enlevaient et distribuaient *zakat* ?

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:02:55] Merci. C'est clair. Ça devrait être A-L-M-S.

25 Donc, je n'ai pas besoin de poser la question suivante.

26 Q. [10:03:07] Désolée, Monsieur le témoin, il y a eu une certaine confusion.

27 Ma question suivante : vous dites « ils — au pluriel — ont donné du diesel aux
28 agriculteurs » ; qui a donné du diesel aux agriculteurs ?

1 R. [10:03:46] Ce... c'est Ansar Dine. C'est ce que je disais.

2 Q. [10:04:01] Merci, Monsieur le témoin.

3 Soyez patient, parce que, parfois, la réponse n'est pas toujours claire dans la
4 transcription.

5 Monsieur le témoin, vous avez décrit le groupe qui distribuait *alms*, c'est-à-dire *zakat*.
6 Comment le savez-vous ?

7 R. [10:04:52] C'est ce que j'ai entendu.

8 Q. [10:05:00] Est-ce que vous avez... est-ce que vous avez appris quel type d'aumône
9 était distribuée ?

10 R. [10:05:31] C'est juste de l'aumône, des graines.

11 Q. [10:05:40] Monsieur le témoin, je vais me tourner vers un autre thème.

12 Hier, vous avez mentionné quelqu'un qui s'appelait Houka Houka. Savez-vous ce
13 qu'il faisait, alors que Ansar Dine était présent à Tombouctou ?

14 R. [10:06:42] Oui, il faisait le même travail qu'il faisait avant, ainsi qu'après le départ
15 de Ansar Dine.

16 Q. [10:07:00] Pourriez-vous décrire quel était ce travail ?

17 R. [10:07:37] Oui, en fait, il... il était enseignant, donc les gens venaient... venaient
18 chez lui. Il était aussi un Marabout. Les gens se rendaient chez lui en cas de litige.
19 Donc, c'est ça qu'il faisait comme travail, avant ainsi qu'après le départ de Ansar
20 Dine.

21 Q. [10:08:06] Et en 2012, que se passe-t-il si quelqu'un venait le voir alors qu'ils
22 avaient un litige ?

23 R. [10:08:54] Oui, je ne sais pas ce qu'il leur... il dit aux gens quand ils se rendent
24 chez lui en cas de litige, car je n'étais pas présent avec lui. Tout ce que je sais, c'est
25 qu'il... il les informe, il... il les explique au... comment résoudre la situation. C'est
26 tout ce que je sais vous dire.

27 Q. [10:09:24] Y avait-il d'autres Marabouts qui jouaient le même rôle en 2012 ?

28 R. [10:10:02] Je... Je n'ai aucune idée. Je ne sais pas s'il y a d'autres personnes comme

1 lui, parce que je... je connais pas bien la localité.

2 Q. [10:10:16] Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez parlé des autorités
3 maliennes qui étaient au pouvoir à Tombouctou. Alors que vous étiez là-bas en 2012,
4 avez-vous vu la présence d'autorités maliennes à Tombouctou ?

5 R. [10:11:08] Non, en 2012, l'autorité malienne n'était... n'était plus là.

6 Q. [10:11:17] Y avait-il des juges maliens à Tombouctou à l'époque, c'est-à-dire des
7 juges, désignés par des tribus, non maliens ?

8 R. [10:11:54] Non, ils n'étaient pas là.

9 Q. [10:12:06] Donc, si, à l'époque, les gens avaient un litige, comment pouvaient-ils
10 résoudre le litige ?

11 R. [10:12:40] À... À cette époque-là, c'est... À cette époque-là, c'était Ansar Dine qui
12 était l'autorité à Tombouctou ; donc, c'était... les gens se rendaient chez eux en cas de
13 litige.

14 Q. [10:13:07] Est-ce que le terme « *shorta* » signifie quelque chose pour vous ?

15 R. [10:13:50] Oui, ça me dit quelque chose, c'est... c'est un mot arabe qui signifie en
16 français « les policiers ». C'est tout ce que je sais.

17 Q. [10:14:08] Est-ce que Ansar Dine a mis en place une *shorta* ?

18 R. [10:14:36] Oui.

19 Q. [10:14:40] Savez-vous qui était le chef de la *shorta* ?

20 R. [10:15:11] Oui, je connais le... le chef de la police. Il était là, ils le surnomment
21 Adama.

22 Q. [10:15:25] Savez-vous de quel pays il venait ?

23 R. [10:15:48] Oui, je pense... et, en fait, les gens disent qu'il est... il est mauritanien.

24 Q. [10:16:01] Était-il chef pendant toute la présence de Ansar Dine à Tombouctou ?

25 M. GARCIA : [10:16:15] Objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:17] Monsieur le Procureur.

27 M. GARCIA : [10:16:18] Alors, je demanderais, Monsieur le Président, à ce qu'il y ait
28 des questions ouvertes. Très facile de poser des questions ouvertes, c'est le témoin

1 de... de la Défense. Cette question est quand même assez suggestive, déjà.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:34] Maître Taylor, cette question pouvait
3 être posée différemment.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:16:42] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [10:16:45] Monsieur le témoin, savez-vous pendant combien de temps il a été le
6 chef de la police ?

7 R. [10:17:12] Je n'ai aucune idée.

8 Q. [10:17:19] Est-ce que, à un moment donné, il a arrêté d'être le chef de la police ?

9 M. GARCIA : [10:17:28] Je m'objecte.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:33] Monsieur le Procureur, cette fois-ci,
11 je pense que c'est une question de suivi, non ?

12 M. GARCIA : [10:17:40] Le problème, Monsieur le Président, en ce qui me concerne,
13 c'est que le témoin a déjà répondu à la question précédente, à savoir combien de
14 temps il avait été chef. Et le témoin a déjà dit qu'il n'en... qu'il ne savait pas. Alors, ça
15 va être difficile pour le... le témoin de... de... de... répondre à cette deuxième
16 question.

17 En tout cas, c'est l'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:18:03] Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:18:05] Merci, Monsieur le Président.

20 Je ne pense pas que ce soit exact. Le témoin a dit qu'il n'était pas en mesure de
21 donner une durée spécifique. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'est pas en position
22 d'indiquer si Adama a arrêté d'être chef de police à un moment donné, même s'il ne
23 sait pas à quel moment. Ce sont deux questions différentes.

24 Le Procureur m'a empêché de poser une question plus ouverte, à savoir : était-il chef
25 pendant toute la durée. Il m'a demandé de reformuler. Et ensuite, il m'arrête. Il
26 m'interrompt pendant que je pose une série de questions.

27 Nous avons le droit de présenter nos arguments. On nous a donné des instructions
28 très claires concernant ce témoin, et je pense qu'on est en train de compliquer les

1 choses et de consommer beaucoup de temps. Et je ne pense pas que ce soit une
2 question contestée, d'ailleurs.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:15] Monsieur le Procureur,
4 effectivement, il y a un problème, parce que... compte tenu de la situation de ce
5 témoin, pour évaluer le temps et tout ça.

6 Alors, la Défense avait demandé pendant combien de temps M. Adama était chef de
7 la police. Alors, le témoin a dit qu'il ne savait pas. C'est ainsi que, peut-être, pour
8 question de suivi, la Défense demande s'il était chef pendant tout le temps.

9 Alors, vous, vous pensez que c'est de la suggestion. La Défense dit que c'est peut-
10 être pour aider le témoin compte tenu de sa difficulté.

11 Alors, voyons voir comment il va répondre, et puis ça sera la dernière fois.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:20:04]

14 Q. [10:20:04] Monsieur le témoin, Adama était-il chef de la police pendant toute la
15 durée de la présence de Ansar Dine ?

16 R. [10:20:36] Non, à un moment donné, il a été remplacé par quelqu'un d'autre.

17 Q. [10:20:44] Qui l'a remplacé ?

18 R. [10:20:59] Oui, quelqu'un l'a remplacé du nom de Khalid (*phon.*).

19 Q. [10:21:09] Et savez-vous pendant combien de temps Khalid (*phon.*) est resté chef
20 de la police ?

21 R. [10:21:36] Je ne sais pas, mais je pense que c'est lui qui était le chef jusqu'à... au
22 départ de Ansar Dine. Je ne connais que ces... ces deux.

23 Q. [10:21:56] Monsieur le témoin, connaissez-vous l'accusé dans le cas d'espèce,
24 M. Al Hassan Abdoul Aziz ?

25 R. [10:22:26] Oui, je le connais, mais il se pourrait qu'il ne me connaisse... il ne me
26 connaît pas, mais je le connais de vue.

27 Q. [10:22:42] Vous dites que vous le connaissez de vue ; l'aviez-vous déjà vu
28 avant 2012 ?

1 R. [10:23:08] Non, je l'ai jamais vu avant cela.

2 Q. [10:23:17] Vous souvenez-vous... Si vous vous souvenez pas, ce n'est pas grave,
3 mais vous souvenez-vous où vous l'avez vu ?

4 R. [10:23:51] Oui, je l'ai vu à Tombouctou durant cette période.

5 Q. [10:24:01] Et souvenez-vous... est-ce que vous vous souvenez d'une occasion
6 spécifique au cours de laquelle vous l'auriez vu ?

7 R. [10:24:37] Oui, quand je l'ai rencontré, je l'ai... je l'ai connu. Est-ce que vous
8 comprenez cela ?

9 Q. [10:24:47] Oui, Monsieur le témoin. Mais je vous demande si vous vous souvenez
10 d'une réunion spécifique que vous avez eue en 2012.

11 R. [10:25:33] Oui, on s'était rencontrés... Oui, on s'était rencontrés une fois au... au
12 bureau de la police, mais je... je l'ai jamais rencontré dans... dans une rencontre
13 auparavant. C'est là où je l'avais vu.

14 Q. [10:26:01] S'agissait-il d'une occasion purement sociale ou étiez-vous là pour le
15 travail ?

16 R. [10:26:45] Oui, donc, c'était juste une... une rencontre sociale. Donc, j'entendais
17 parler de lui ; donc, quand je me suis rendu là-bas, je... je l'ai vu.

18 L'INTERPRÈTE TAMASHEQ-FRANÇAIS : [10:27:00] Correction : il ne s'agit pas
19 d'une rencontre sociale, mais juste d'une rencontre.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:27:14]

21 Q. [10:27:16] Quand vous l'avez vu, portait-il une arme ?

22 R. [10:27:37] Non, non, il ne portait pas une... une arme. Quand je... je l'avais vu, il ne
23 portait pas une arme.

24 Q. [10:27:50] Je vais me tourner vers un autre thème, le thème du mariage.

25 Monsieur le témoin, le droit islamique, c'est-à-dire le fiqh, impose-t-il des règles et
26 des conditions pour qu'un mariage puisse avoir lieu ? Et le... le mot pour les
27 conditions serait *shurut* — S-H-U-R-U-T, *shurut*.

28 R. [10:29:14] Oui, il donne, bien sûr, des conditions.

1 Q. [10:29:23] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer quelles sont ces conditions
2 et pourriez-vous les énumérer une par une pour les interprètes ?

3 R. [10:30:00] Oui. Donc, la première condition, c'est de demander au... au père de...
4 de la mariée ou de la future mariée, s'il n'est pas vivant, de demander à son tuteur.

5 Q. [10:30:41] Et quelle est la condition suivante ?

6 R. [10:31:06] La deuxième condition, c'est deux témoins juridiques.

7 Q. [10:31:18] Est-ce qu'il y a d'autres conditions ?

8 R. [10:31:38] Donc, oui, il manque encore deux... deux autres conditions. La
9 troisième, c'est la dot.

10 Q. [10:31:49] Et quelle est l'autre condition ?

11 R. [10:32:05] Donc, la... la dernière, c'est l'ordre (*phon.*), et les Tamasheq surnomment
12 ça *assahat* ; c'est le contrat de mariage.

13 Q. [10:32:27] Et qui signent le contrat de mariage ?

14 R. [10:32:54] Donc, le contrat de... de... de mariage, c'est... c'est... c'est les deux
15 témoins plus le... le titulaire du... du père et plus le futur mari qui établissent le
16 contrat de mariage.

17 Q. [10:33:15] Et, Monsieur le témoin, est-ce que ces conditions étaient enseignées
18 dans les madrasa, en 2012 ?

19 R. [10:34:03] Oui, ce sont des... Non, ce sont des... des conditions... des conditions que
20 les gens connaissaient... ont toujours connues, en fait. Il se pourrait que, dans la
21 lecture coranique, on arrive à un passage qui parle de cela et qu'on... qu'on en parle,
22 mais ce n'était pas l'objectif.

23 Q. [10:34:26] Est-ce que ces conditions, est-ce qu'on en parlait, par exemple, dans les
24 mosquées, en 2012, lors des sermons ?

25 R. [10:35:18] Oui... Non, on ne parle pas de... de ces conditions, on... on ne parle pas
26 de ces conditions, pas avant 2000, ni après 2000 aussi. On... On en parle juste en cas
27 de... de mariage.

28 Q. [10:35:40] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il s'agissait de conditions que les

1 gens avaient toujours connues — à la page 18. Est-ce que ces conditions sont
2 conformes aux traditions qui étaient suivies par votre tribu ?

3 R. [10:36:40] Oui, ce sont ces... ces conditions qu'ils... qu'ils suivent.

4 Q. [10:36:48] Si j'ai bien compris, si le père ou un membre de la famille ne donne pas
5 son consentement, alors, le mariage n'était pas conforme à ces conditions.

6 R. [10:37:32] Oui.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:37:43] Monsieur le Président, j'ai quelques
8 questions à poser, et pour les poser, je souhaiterais passer à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:52] Ça vous prendrait combien de
10 temps, Maître Taylor ?

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:37:57] Je vais essayer de faire en sorte que cela soit
12 aussi court que possible. Il ne s'agit que de cinq à six questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:38:07] Très bien.

14 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:38:21] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 (*Passage en audience publique à 10 h 52*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:52:52] Nous sommes de retour en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:53:00] Merci beaucoup. Merci beaucoup,
25 Madame la greffière.

26 Maître Taylor.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:53:04]

28 Q. [10:53:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez le mot *mutaar*, M-U-T-

1 A-A, *mutaa* ?

2 R. [10:53:40] Oui... Oui, je connais *mutaa*.

3 Q. [10:53:41] Et est-ce que le mariage dont nous avons parlé était cela, un *mutaa* ?

4 R. [10:54:01] Non, non.

5 Q. [10:54:04] Et pourquoi pas ?

6 M. GARCIA : [10:54:06] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:08] Oui, Monsieur le Procureur.

8 M. GARCIA : [10:54:10] Alors, Monsieur le Président, c'est très intéressant, sauf
9 qu'on est en train de poser des questions concernant un terme, moi-même, je ne suis
10 pas familier avec ce terme, *mutaa*, et sans demander au témoin, dans un premier
11 temps, de nous expliquer de quoi il en retourne, qu'est-ce... de quoi il s'agit. On est
12 en train de poser des questions et des questions de suivi aussi. Alors, je ne sais pas,
13 mais moi...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:31] D'accord, d'accord, Monsieur le
15 Procureur. Gagnons du temps.

16 Tout à fait, Maître Procureur... Maître Taylor. Je suis d'accord avec M. le Procureur.
17 Nous ne savons pas que signifie *mutaa*. C'est par là qu'il fallait commencer.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:54:48] Merci, Monsieur le Président.

19 Je suis légèrement surprise, étant donné que nous avons eu un témoin l'année
20 dernière qui a répondu à des questions posées par M^e Dutertre, et il nous a donné
21 une très longue explication de ce terme *mutaa*. Et de toute façon, c'est quelque chose
22 qui a été déjà utilisé avec d'autres témoins. Mais je peux tout à fait poser la question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:17] D'accord, mais... D'accord, mais
24 nous devons avoir la même compréhension du terme avec ce témoin. Et de toute
25 façon, la répétition est la mère des séances. Alors, faites expliquer au témoin le mot
26 *mutaa*.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:55:37]

28 Q. [10:55:37] Monsieur le témoin, nous avons parlé de ce terme *mutaa*. Est-ce que

1 vous pourriez expliquer ce que cela signifie, et est-ce que vous pourriez nous dire
2 pourquoi le mariage de cette femme n'était pas considéré comme *mutaa* ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:57] Normalement... Là, Maître Taylor,
4 vous... vous posez deux questions en même temps à notre témoin. Notre témoin,
5 normalement, il faut une question à la fois. Qu'il nous explique d'abord, et ensuite
6 vous allez poser la deuxième question.

7 Madame la greffière, y a-t-il un problème avec les interprètes ?

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:57:01] Est-ce que la cabine tamasheq peut
9 nous entendre ?

10 L'INTERPRÈTE TAMASHEQ-FRANÇAIS : [10:57:07] On n'a rien entendu, on
11 n'entend rien.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:57:40] Est-ce que la cabine tamasheq nous
13 entend ? Est-ce que vous pourriez répondre sur votre canal, s'il vous plaît ?

14 L'INTERPRÈTE TAMASHEQ-FRANÇAIS : [10:57:51] O.K. On... On vous entend.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:58:11]

16 Q. [10:58:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer aux juges de la
17 Chambre ce qu'est le *mutaa* ? Et ensuite, j'aurai une question de suivi à vous poser.

18 R. [10:58:42] En... En... En fait, le *mutaa*, c'est le mariage temporaire, c'est le mariage
19 circonscrit dans une période bien déterminée. Et les musulmans n'aiment pas ce type
20 de mariage-là, ils ne l'acceptent pas. C'est un mariage qui a toute une historicité.

21 Q. [10:59:32] Monsieur le témoin, vous avez indiqué un peu plus tôt que le mariage
22 que vous avez décrit n'était pas *mutaa*. Pourquoi est-ce qu'il n'était pas *mutaa*, ce
23 mariage ?

24 R. [11:00:24] Le... Le mariage de *mutaa* à ses conditions. Ce mariage, c'est un mariage
25 normal, c'est un mariage qui n'a pas de... de date limite. Lorsque le monsieur était
26 décédé, la dame a hérité des biens de ce monsieur.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:00:59] Monsieur le Président, il est 11 heures, et je
28 pense que ce serait peut-être le bon moment de faire la pause.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:08] Tout à fait, Maître Taylor. Je vous
2 observais pour savoir s'il y avait une question de suivi, sinon il est temps
3 maintenant.

4 Alors, il est 11 heures, nous allons nous interrompre pour une demi-heure, et nous
5 reprendrons à 11 h 30.

6 L'audience est suspendue.

7 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:28] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:36:55] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:18] L'audience est reprise.

14 La parole est à la Défense pour la suite de l'interrogatoire principal.

15 Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:37:29] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 Q. [11:37:35] Bonjour, Monsieur le témoin. Comment allez-vous ?

18 R. [11:37:49] Je vais bien, louange à Allah.

19 Q. [11:37:53] Monsieur le témoin, avant la pause, nous parlions du mariage d'une
20 femme spécifique. Je ne vais pas donner son nom, parce que le public nous entend
21 pour l'instant. Est-ce que vous vous souvenez de cette femme ?

22 R. [11:38:28] Oui.

23 Q. [11:38:36] Est-ce que ce mariage de 2012 était son premier mariage ou avait-elle
24 déjà été mariée auparavant ?

25 R. [11:39:02] Non, c'est pas son premier mariage. Elle a été mariée... Elle a eu un
26 mariage auparavant.

27 Q. [11:39:11] Combien de fois avait-elle été mariée avant ?

28 R. [11:39:32] Je me rappelle, peut-être qu'elle a eu deux mariages avant celui-ci, celui

1 dont on parle.

2 Q. [11:39:47] Vous souvenez-vous de la durée de ces mariages ?

3 R. [11:40:11] Non, je ne sais pas, mais je sais que... mais je sais qu'elle a... le mariage a
4 été relativement un peu long, mais je ne me rappelle pas exactement de... de la durée
5 précise.

6 Q. [11:40:36] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez si, après la fin de
7 son premier mariage, elle a dû attendre un certain temps avant de pouvoir se
8 remarier ?

9 R. [11:41:19] Oui, c'est ça. En fait, il y a une période où... après un divorce où il n'y a
10 pas de mariage, il y a une période de prescription.

11 Q. [11:41:42] Maintenant, si nous revenons à la période avant 2012, avez-vous
12 entendu parler de mariages entre membres de votre tribu et des personnes venant de
13 l'extérieur du Mali ?

14 R. [11:42:28] Oui, tout à fait.

15 Q. [11:42:33] Revenons à la période 2012.

16 Vous... Vous souvenez-vous de la durée de votre travail pour Ansar Dine ?

17 R. [11:43:07] Non, je ne me rappelle pas. Je ne le sais pas, pour vous le dire.

18 Q. [11:43:20] Est-ce que Ansar Dine a quitté Tombouctou à un moment donné ?

19 R. [11:43:39] Oui, tout à fait.

20 Q. [11:43:46] Et est-ce que vous travailliez avec ce groupe jusqu'à ce moment-là ?

21 R. [11:44:07] Oui.

22 Q. [11:44:09] Qu'avez-vous fait après le départ de Ansar Dine de Tombouctou ?

23 R. [11:44:27] Je... Je suis retourné à mon lieu de résidence habituel, celui-là d'ailleurs
24 où j'étais déjà. Ils sont partis ; aussitôt, je suis reparti chez moi.

25 Q. [11:44:54] Pourquoi n'êtes-vous pas resté à Tombouctou ?

26 R. [11:45:19] Je ne pouvais pas rester à Tombouctou, et après leur départ, rester à
27 Tombouctou comportait un risque. C'était risquant.

28 Q. [11:45:35] Pourquoi était-ce risqué ?

1 R. [11:45:52] Le... Le risque, c'était le retour de l'armée à Tombouctou.

2 Q. [11:46:08] Que pensez-vous qu'il vous serait arrivé, si vous étiez toujours là
3 lorsque l'armée malienne... lors du retour de l'armée malienne ?

4 R. [11:46:39] Je... Je pense à tout, et je pense même à y laisser ma vie.

5 Q. [11:46:55] Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui a la peau claire et qui était à
6 Tombouctou à ce moment-là ?

7 R. [11:47:24] Non. À cette... Non, à cette... Non, à cette époque-là, lorsque Ansar Dine
8 ont quitté Tombouctou, tous les gens ont quitté Tombouctou. Par contre, je connais
9 une seule personne qui était restée, et cette personne est morte, est décédée.

10 Q. [11:47:52] Pourriez-vous nous dire comment s'appelait cette personne ?

11 R. [11:48:06] Oui. Son prénom, c'est Al Joumaat — Al Joumaat.

12 Q. [11:48:30] Je comprends A-L G-O-U-M-A-A-T, Al Joumaat. Est-ce que c'est bien
13 cela ?

14 R. [11:48:41] Oui, Al Joumaat.

15 Q. [11:48:57] De quelle ethnie était-il ?

16 R. [11:49:16] Ce n'est pas un ressortissant de ma zone, c'est un ressortissant de la
17 zone de l'Est. Il était là, il tenait un commerce, une boutique.

18 Q. [11:49:33] Et pourriez-vous dire à la Chambre s'il était arabe ou songhaï ou
19 touareg ? Quelle était son ethnie ?

20 R. [11:50:08] Non, c'est un... un Tamasheq. Et d'après ce que j'ai cru comprendre, il
21 appartient à la tribu idnan. Mais je... non, je ne le connais pas, je le connais juste
22 tenant dans... dans sa boutique... tenant sa boutique.

23 Q. [11:50:34] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il était mort. Comment est-il
24 mort ?

25 R. [11:50:58] D'après ce que j'ai appris, il a été tué par des gens. L'armée l'a tué, lui...
26 avec lui d'autres personnes que je ne connais pas.

27 Q. [11:51:18] Monsieur le témoin, les interprètes vous ont entendu dire « d'autres
28 personnes que je ne connaissais pas ». Pourriez-vous nous expliquer, ou nous en dire

1 plus ?

2 R. [11:51:45] Oui, j'ai appris qu'il a été tué lui et d'autres arabes. Par contre, je ne les
3 connais pas, c'est lui seulement que je connais.

4 Q. [11:52:11] Et à votre connaissance, est-ce qu'il travaillait avec Ansar Dine ou avec
5 d'autres groupes ?

6 R. [11:52:40] J'ai pas compris la question.

7 Q. [11:52:47] Désolée, Monsieur le témoin. Cette personne, Al Joumaat, est-ce que
8 vous... vous savez s'il avait travaillé avec Ansar Dine, en 2012 ?

9 R. [11:53:18] Non, je n'ai pas appris cela.

10 Ah oui, il y a un autre dont le prénom est Akassame. Lui aussi, il a été tué. C'est ces
11 deux-là dont j'ai appris qu'ils ont été tués.

12 Q. [11:53:39] Je vais vous poser une question sur Akassame, et ensuite je vous
13 demanderai des choses sur les dates.

14 Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce qui est arrivé à cette personne dénommée
15 Akassame ?

16 R. [11:54:16] Akassame, il appartient à ma tribu. Ce n'est pas une connaissance que je
17 connais de vue, mais c'est quelqu'un que je connais bien. Il est de ma tribu.

18 Q. [11:54:41] Et pourriez-vous nous expliquer ce qui s'est passé ?

19 R. [11:55:04] En fait, lui, c'est quelqu'un qui vit en brousse, c'est un éleveur. Il est
20 parti en ville dans le but de... de payer et de ramener de la nourriture. Il est venu la
21 même période, pendant cette période, et il a été arrêté.

22 Q. [11:55:34] Où est-il allé ? Vous dites « il est venu » ; vers où se rendait-il lorsqu'il a
23 été arrêté ?

24 R. [11:56:06] Il a quitté sa zone de résidence pour aller en ville dans le but de payer
25 des vivres à ramener à sa famille, et il a été arrêté.

26 Q. [11:56:28] Lorsque vous dites « en ville », est-ce que vous voulez dire
27 Tombouctou ?

28 R. [11:56:45] Oui, Tombouctou.

1 Q. [11:56:51] Et qui l'a arrêté ?

2 R. [11:57:15] Je... Ça, c'est des informations qui me sont parvenues. Moi, j'étais pas
3 avec lui. Nous... Lui, il nous a quittés et il est parti en ville. Et nous avons appris qu'il
4 a été arrêté. C'est l'armée qui l'a arrêté.

5 Q. [11:57:37] Et qu'avez-vous entendu dire sur ce qui lui est arrivé après son
6 arrestation ?

7 R. [11:58:05] Nous... Nous n'avons pas eu assez d'informations. La seule information,
8 c'est qu'il a été arrêté ; ensuite, il a été amené à Bamako. Et, par la suite aussi, nous
9 avons appris qu'il est mort.

10 Q. [11:58:29] Et savez-vous s'il est mort d'une cause naturelle, d'une mort naturelle,
11 ou bien savez-vous quelque chose sur sa mort ?

12 R. [11:58:59] Ce que nous savons au sujet... Ce que nous savons au sujet de... Ce que
13 nous savons au sujet de sa mort, c'est qu'il nous a été dit que lui et les gens avec qui
14 il était ont été tués. En fait, il n'était pas seul.

15 Q. [11:59:40] Je vais vous poser une question sur la période.

16 Quelle est l'année pendant laquelle ces incidents concernant Al Joumaat et
17 Akassame se sont passés — en quelle année ?

18 R. [12:00:23] C'est possiblement... possiblement début 2013, vers la fin 2012, début
19 2013.

20 Q. [12:00:43] Cette personne, Akassame, est-ce qu'il avait travaillé avec les groupes ?
21 Que savez-vous au sujet de son parcours, ses antécédents ?

22 R. [12:01:20] Non, non, il n'a jamais... il n'a jamais travaillé avec le groupe. C'était...
23 C'était juste un berger. Et c'est juste une personne qui a été victime. Sinon, il n'a
24 jamais commis quoi que ce soit.

25 Q. [12:02:00] Je vais maintenant passer à un autre sujet, et cela a trait à vos contacts
26 avec l'équipe de Défense de M. Al Hassan.

27 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez quand l'équipe de Défense de
28 M. Al Hassan vous a parlé pour la première fois ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:03:11] Monsieur le Président, est-ce que nous
4 pourrions passer à huis clos partiel ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:15] Madame la greffière, huis clos
6 partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:23] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 11)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:11:47] Nous sommes de retour en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:11:52] Merci beaucoup, Madame la
11 greffière.

12 Encore une fois, je remercie M^e Taylor pour l'interrogatoire principal et je remercie
13 également M. le témoin.

14 Alors, je me tourne du côté du Procureur.

15 Nous avons encore largement le temps pour notre session d'avant le déjeuner.

16 Alors, vous êtes prêt ?

17 M. GARCIA : [12:12:17] Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 Vous voulez m'accorder quelques instants pour que je me prépare, quelques
19 secondes ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:27] Bien entendu, Monsieur le
21 Procureur.

22 M. GARCIA : [12:12:30] Merci.

23 Je demanderais simplement l'assistance de l'officier de la Cour, simplement pour... si
24 possible, de tourner un peu le... l'écran pour que je puisse bien regarder le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:13:03] Madame l'huissière, s'il vous plaît.

26 M. GARCIA : [12:13:06] Merci beaucoup.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Merci. Excellent.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:13:43] Voilà, Monsieur le Procureur. Vous
2 avez la parole, s'il vous plaît.

3 M. GARCIA : [12:13:48] Merci, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M. GARCIA : [12:13:53]

6 Q. [12:13:54] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. [12:13:57] Je vais bien, je vais bien.

8 Q. [12:13:59] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

9 Encore une fois, s'il ne... si, à un moment donné, vous ne comprenez pas une
10 question, dites-le-moi simplement, et je vais reformuler. D'accord ?

11 *(Silence du témoin).*

12 Vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

13 R. [12:14:26] Oui, je vous entends.

14 Q. [12:14:30] Alors, Monsieur le témoin, je sais bien que c'est votre deuxième journée
15 à témoigner, donc soyez rassuré que je n'ai... je n'ai pas l'intention de vous garder ici
16 pendant très longtemps avec mes questions, je vais essayer d'être le plus efficace et
17 le plus court possible. D'accord ?

18 Alors, Monsieur le témoin, en réponse aux questions de l'avocate de la Défense, il a
19 été question de M. Houka Houka. Et... Bon, je fais référence...

20 Alors, c'est simplement pour vous replacer, Monsieur le témoin. Je vais vous poser
21 des questions sur ce point-là. D'accord ?

22 Alors, vous avez fait mention de Houka Houka, vous avez fait mention du fait qu'il
23 était marabout, si je comprends bien, mais vous n'avez pas fait mention du tribunal
24 islamique. En avez-vous entendu parler en 2012, de ce tribunal islamique à
25 Tombouctou ?

26 R. [12:16:18] Non, par rapport à cette partie, je ne peux pas... je ne pourrais vous dire
27 grand-chose, parce que ce n'est pas un sujet que je maîtrise vraiment.

28 Q. [12:16:32] D'accord, Monsieur... Monsieur le témoin, mais, de ce que j'ai compris

1 de votre témoignage, vous avez passé quasiment une bonne partie de l'année 2012 à
2 Tombouctou. Est-ce que vous êtes en train de nous dire, simplement que ce soit clair
3 entre nous, que vous n'avez jamais entendu parler de ce tribunal islamique à
4 Tombouctou ou vous en aviez parlé... vous en avez entendu parler ?

5 R. [12:17:31] Non, ce que j'ai entendu par rapport à cela est que c'est là où la... la
6 charia est... était appliquée. Les... C'est là où le... Houka Houka et... appliquait la
7 charia. Et donc, s'il y avait des personnes qui avaient des litiges, ce... ça se réglait là-
8 bas.

9 Q. [12:18:00] Alors, vous avez dit que c'est Houka Houka qui appliquait la charia.
10 Alors, vous êtes également d'accord avec moi que, selon ce que vous avez entendu à
11 l'époque, c'était M. Houka Houka qui était le président de ce tribunal islamique ; j'ai
12 raison ?

13 R. [12:18:33] Non, en fait, je n'ai pas dit qu'il en était... qu'il était le chef, qu'il était le
14 chef des... du tribunal de la charia. Ce que j'ai... j'ai voulu dire, en fait, est que s'il y a
15 deux personnes qui... où il y a... qui ont un litige à régler, c'est lui qui faisait le... le
16 jugement.

17 Q. [12:19:10] Et on parle bien toujours du tribunal islamique, Monsieur le témoin ;
18 c'est ça ?

19 R. [12:19:45] En fait, c'est sa maison. C'est... C'est... Ça... En fait, c'est... d'après...
20 d'après... d'après ce que je sais, c'est sa maison qui servait de... de... de ce tribunal. Et
21 si les islamistes ont un tribunal autre que... que ça, je ne le sais pas, moi. Ce que je
22 sais, c'est que les gens venaient chez lui à la maison, et c'est là-bas, le... et c'est là-bas
23 il... il réglait les litiges. Est-ce que vous m'avez entendu ?

24 Q. [12:20:23] Oui, oui, merci, Monsieur le témoin. Je vous entends très bien et
25 clairement.

26 Mais simplement pour qu'on soit clair, Monsieur le témoin, en cette année-là, 2012, à
27 Tombouctou, lorsqu'il était question de jugement, de punition pour les gens qui ne
28 respectaient pas les règles des groupes armés, c'était bien M. Houka Houka qui

1 rendait ces décisions. J'ai raison ?

2 R. [12:21:21] Alors, il... lorsqu'il y avait ce... ce genre de situation, les personnes, ils
3 l'informent, ils l'informent, et lui, il... il fait le jugement selon la loi islamique. Donc,
4 c'est... il suit la loi islamique et c'est sur la base de cette loi qu'il... qu'il fait son
5 jugement, mais il n'oblige personne.

6 Q. [12:22:18] Alors, Monsieur le témoin, on va... on va simplement revenir en arrière
7 un peu.

8 Lorsque vous êtes arrivé à Tombouctou, vous dites que Ansar Dine était déjà là,
9 présent à Tombouctou. Vous êtes d'accord avec moi ?

10 R. [12:22:45] Oui.

11 Q. [12:22:47] Et vous êtes également d'accord avec moi quand je dis que, lorsque
12 vous êtes arrivé sur place à Tombouctou, les groupes armés qui étaient là, Ansar
13 Dine, avaient imposé des interdits, des règles aux personnes qui vivaient à
14 Tombouctou ; vous êtes d'accord avec moi ?

15 R. [12:23:29] Oui, j'étais là, j'étais là à cette époque.

16 Q. [12:23:36] Alors, simplement pour qu'on se comprenne bien, Monsieur le témoin,
17 alors, vous dites que, oui, ces règles existaient à l'époque ?

18 R. [12:23:58] Oui. Mais à... je... j'aimerais bien vous faire comprendre ce... mes... mes
19 propos.

20 Q. [12:24:13] De quels propos s'agit-il, Monsieur le témoin ?

21 R. [12:24:26] Au sujet de Houka Houka.

22 Q. [12:24:37] Vous voulez nous dire davantage sur M. Houka Houka ? Qu'est-ce que
23 vous voulez clarifier ?

24 R. [12:25:03] C'est... C'est-à-dire que Houka Houka, il était déjà marabout avant
25 même Ansar Dine. Et il se trouve... il se trouve qu'il... il ne faisait pas... ce n'était pas
26 l'autorité, il ne faisait pas la figure d'autorité, c'était Ansar Dine qui était l'autorité.
27 *(inaudible)* entendu.

28 Q. [12:25:25] Alors, merci, Monsieur le témoin.

1 Simplement pour que je... qu'on puisse noter exactement où on est en désaccord,
2 vous et moi, s'il y a désaccord, est-ce que vous contestez le fait que, à cette époque,
3 en 2012, à Tombouctou, M. Houka Houka était le président ou le chef d'un tribunal
4 islamique ?

5 R. [12:26:24] Effectivement, je... Effectivement, je ne suis pas d'accord qu'il est... il
6 était le chef du tribunal. Et c'est pour cette raison, d'ailleurs, que j'aimerais vous
7 fournir l'explication de ce qu'il faisait à cette époque.

8 Q. [12:26:43] Je vais vous poser une autre question, Monsieur le témoin, afin
9 d'également établir...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:52] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:26:55] Merci, Monsieur le Président.

12 Nous avons des instructions de l'Unité des victimes et des témoins, il s'agissait de ne
13 pas poser des questions directrices avec ce témoin, lorsque l'Accusation le fait et l'a
14 fait à moult reprises. Ça, c'était dans les instructions ou les consignes de l'Unité des
15 victimes et des témoins envoyées à la Chambre et approuvées par la Chambre.

16 Deuxièmement, ce témoin a indiqué qu'il aimerait expliquer quelque chose à la
17 Chambre ou à l'Accusation. Alors, il y a eu des problèmes d'interprétation. Il devrait
18 pouvoir avoir la possibilité de fournir cette explication, plutôt que de passer à autre
19 chose. Donc, nous avons demandé au témoin de marquer des temps d'arrêt pour les
20 interprètes, donc, plutôt que de passer à un autre sujet, je pense que le témoin
21 devrait pouvoir être autorisé à fournir des explications et à donner ses réponses.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:02] Maître Taylor, je me rappelle pas que
23 l'Unité des témoins et des victimes, en ce qui concerne ce témoin, nous a déconseillé
24 des questions suggestives pour le contre-interrogatoire. Est-ce que c'est... c'est vrai,
25 ça ? Ça, c'est la première question.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:28:29] Merci, Monsieur le Président.

27 Je... J'aimerais vous renvoyer au courriel du 13 juin 2022 à 9 h 26. Il s'agit des
28 mesures spéciales recommandées par l'Unité des victimes et des témoins. Il

1 demandait que les questions soient adaptées aux besoins et aux capacités du témoin,
2 à savoir des questions simples et courtes dans une langue qu'il sera capable de
3 comprendre, en évitant des termes juridiques et en évitant les doubles négations.
4 Alors, nous avons entendu de multiples doubles négations.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:29:10] Voilà. Tout à fait, mais ce n'est pas...
6 ce n'est pas des questions suggestives, en fait. Bon, donc, là, je suis pas d'accord avec
7 vous.

8 Mais j'aimerais rappeler à Monsieur le Procureur que, effectivement, nous devons
9 éviter des termes juridiques. Là, j'ai entendu plusieurs fois dans la réponse... dans les
10 réponses du témoin, il... il parle de règles, vous nous avez parlé de règles, et, selon ce
11 que nous savons, le... le mot « charia » peut signifier beaucoup de choses. Peut-être il
12 faut faire attention à ça aussi, hein.

13 M. GARCIA : [12:29:40] Certainement, Monsieur le témoin. J'essaie de... Monsieur le
14 Président. J'essaie de simplifier les choses, s'il est possible, simplement pour qu'on
15 puisse établir s'il y a une différence entre la position de l'Accusation et celle du
16 témoin. Et c'est la raison pour laquelle je m'efforce de simplifier et de le faire dans
17 des termes qui sont compréhensibles.

18 En ce qui concerne l'objection de ma confrère à la Défense, je veux simplement
19 rassurer la Chambre que j'ai l'intention de toujours laisser au témoin l'opportunité
20 de s'exprimer. D'ailleurs, je l'ai déjà fait. Mais je voulais lui poser une... une autre
21 question, simplement pour établir les liens, les bases. Et puis, par la suite, M. le
22 témoin aura l'occasion de s'exprimer. Je n'ai aucun problème avec ça, et je veux
23 certainement pas lui couper la parole ou la possibilité de s'exprimer.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:53] Allez-y, Monsieur le Procureur.

25 M. GARCIA : [12:30:57]

26 Q. [12:30:57] Alors, Monsieur le témoin, vous allez avoir l'occasion de vous exprimer
27 par la suite, mais voici ma deuxième question, celle de suivi : est-ce que vous
28 contestez le fait qu'il y avait, qu'il existait un tribunal islamique à Tombouctou en

1 2012 ? Je ne parle pas de la maison ou... de Houka Houka, un tribunal islamique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:49] Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:31:55] Peut-on couper le son pour le témoin, car il
4 y a un problème d'interprétation qui, à mon sens, est important.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:06] Madame la greffière, veuillez couper
6 le son d'avec le témoin, s'il vous plaît.

7 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:32:18] Le son a été coupé pour le témoin,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:23] Merci beaucoup.

11 Maître Taylor.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:32:26] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Dans une réponse antérieure, il y a 11 minutes, et je ne sais pas si on l'a dans la
14 transcription, le témoin avait dit, en réponse à cette question sur le tribunal, qu'il ne
15 savait pas s'il y avait des cours ou qu'il n'a été pas au courant. On pose des questions
16 concernant un tribunal islamique, et je crois qu'il faut donc établir une fondation, à
17 savoir qu'il connaissait le fonctionnement des tribunaux islamiques en 2012.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:09] Monsieur le Procureur, que
19 répondez-vous ?

20 M. GARCIA : [12:33:12] Monsieur le Président, je suis en contre-interrogatoire, et j'ai
21 posé une question qui est quand même fort simple au témoin. C'est pas pour
22 l'induire en erreur, je n'ai pas besoin de poser... d'essayer de poser une base
23 factuelle. Je lui pose une question. D'ailleurs, on a entendu la preuve qui s'est
24 déroulée ici depuis un an et demi déjà. Je lui pose une question qui n'est pas
25 tellement compliquée. Alors, je vois pas l'utilité de... de... de cette objection. Si le
26 témoin dit « oui » ou « non » et s'il veut s'expliquer, on lui laissera l'occasion de
27 s'expliquer.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:49] Oui, Maître Taylor, parce que le

1 témoin a dit que Houka... M. Houka Houka a continué à siéger comme juge pendant
2 la période des événements que nous examinons, et, il n'y a pas longtemps, le témoin
3 a également précisé qu'il était au courant de l'existence d'un tribunal islamique.
4 Alors, le... le Procureur peut poser une question de suivi.

5 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

6 M. GARCIA : [12:34:23]

7 Q. [12:34:23] Alors, Monsieur le témoin, je vais...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:26] Attendez une minute, on va rétablir
9 le son d'avec le témoin.

10 M. GARCIA : [12:34:32] Désolé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:33] Madame la greffière, le son, s'il vous
12 plaît, avec le témoin.

13 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:34:42] Le son a été rétabli auprès du
15 témoin, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:46] Merci beaucoup, Madame la
17 greffière.

18 Monsieur le Procureur.

19 M. GARCIA : [12:34:50]

20 Q. [12:34:50] Alors, Monsieur le témoin, désolé pour ces interruptions. Je vous repose
21 la question, afin qu'on ne perde pas le fil.

22 Est-ce que vous contestez, Monsieur le témoin, le fait qu'à l'époque, en 2012, à
23 Tombouctou, il y avait un tribunal islamique qui siégeait ? Ou est-ce que vous êtes
24 d'accord avec ça ?

25 R. [12:35:49] Je suis en accord avec cela... Je suis en accord avec cela... Je suis en
26 accord avec cela, mais je ne suis pas au courant de... de comment ça se passe ou de
27 son fonctionnement. Mais par contre, les points sur lesquels je ne suis pas d'accord,
28 c'est les points où... que vous avez... là où vous avez... où vous avez dit que

1 Houka Houka en était le chef.

2 Q. [12:36:26] Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.

3 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que ce tribunal islamique qui siégeait à
4 Tombouctou, en 2012, prononçait des punitions, des sentences pour les gens qui
5 n'obéissaient pas aux interdits des groupes armés ?

6 R. [12:37:13] Oui, j'en ai entendu parler. J'en ai entendu parler, mais je ne sais pas. Je
7 pense que ça existait. Je l'ai... J'ai... J'en ai entendu parler, sauf que, possiblement, je
8 ne sais pas comment ça fonctionne ou comment ça se passe.

9 Q. [12:37:33] Et d'ailleurs, Monsieur le témoin, vous savez également que les gens
10 étaient punis en public, qu'on les flagellait pour avoir commis des violations à ces
11 interdits, durant cette période 2012 ; vous êtes d'accord avec moi ?

12 R. [12:38:28] Effectivement, j'en ai... j'en ai entendu parler ; j'en ai entendu parler, des
13 personnes qui sont jugées par... par... par le tribunal... par le tribunal islamique et
14 qui... qui ont été punis. Mais je n'ai pas assisté à cela, c'est juste des informations qui
15 me parviennent.

16 Q. [12:38:54] Merci, Monsieur le témoin, pour ces clarifications.

17 Je sais que, avant, durant mes... mes questions, vous avez exprimé le souhait de
18 peut-être ajouter de l'information concernant Houka Houka ou quoi que ce soit ; est-
19 ce que vous avez déjà clarifié par vos réponses ou vous voulez rajouter quelque
20 chose d'autre ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:50] Interprétation ?

22 R. [12:39:59] Oui, il se peut que ce que j'avais à... j'avais à dire est... est inclus... est
23 inclus dans les réponses que je viens de donner. Pour... Pour ça, je pense que... Pour
24 ça, je pense que vous avez compris ce que je voulais dire.

25 M. GARCIA : [12:40:15]

26 Q. [12:40:15] Alors, merci, Monsieur le témoin. Nous allons passer à un autre sujet, si
27 vous voulez bien.

28 M. GARCIA : [12:40:23] Alors, Monsieur le Président, si on pouvait simplement

1 passer à huis clos partiel quelques minutes à peine, afin que je puisse introduire le
2 sujet et ressortir... et poser peut-être une question ou deux et ressortir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:33] Tout à fait, Monsieur le Procureur.

4 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:40:49] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 57)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:57:24] Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:39] Merci beaucoup, Madame la
23 greffière.

24 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

25 M. GARCIA : [12:57:47]

26 Q. [12:57:59] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé... je vais... je vais... je
27 vais vous poser une autre ligne de questions, et je vais revenir par la suite après la
28 pause, mais vous êtes d'accord avec moi qu'à l'époque, les écoles publiques, laïques

1 qui se trouvaient à Tombouctou étaient fermées encore ?

2 R. [12:59:22] Oui, à cette époque, les... les écoles publiques étaient fermées, il n'y
3 avait que l'école coranique. Mais moi, (Expurgé), je ne savais
4 pas que c'est... ça leur... ça leur appartenait, cette école, c'est... je l'ai su par la suite.

5 Q. [12:59:43] Je veux simplement être clair sur cette dernière réponse : vous saviez
6 pas que l'école en question, de laquelle on a parlé en session à huis clos partiel,
7 appartenait à... à Ansar Dine ; est-ce que c'est bien votre réponse ?

8 R. [13:00:38] Oui. Donc, au départ, je ne savais pas. C'était par la suite que je l'ai... je
9 l'ai su, parce que j'ai vu que c'est... que les enfants ne... ne devraient pas payer de...
10 de l'argent pour suivre les cours. Et ce sont eux aussi qui... qui... qui payaient le... la
11 nourriture, ainsi de suite, aux enfants.

12 Q. [13:01:02] Ça vous a pris combien de temps de réaliser ça, Monsieur le témoin ?

13 R. [13:01:30] Oui... Je l'ai vite su par après, car les enfants ne... ne devraient pas payer
14 pour suivre les... les cours ; et ce sont eux aussi qui leur apportaient à manger.

15 M. GARCIA : [13:01:51] Monsieur le Président, je vois que j'ai dépassé de quelques
16 minutes 1 heure.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:59] Tout à fait, Monsieur le Procureur.
18 Il est 13 h 02 min. Nous allons nous interrompre pour la pause-déjeuner, et nous
19 reprendrons à 14 h 30, comme d'habitude. Nous allons suspendre l'audience.
20 L'audience est suspendue.

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:02:19] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

23 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:31:39] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:05] L'audience est reprise.

28 Bon après-midi à toutes et à tous.

1 La parole est au Bureau du Procureur pour la suite du contre-interrogatoire.

2 Monsieur le Procureur.

3 M. GARCIA : [14:32:20] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 Q. [14:32:24] Bon après-midi, Monsieur le témoin.

5 R. [14:32:36] Oui, merci.

6 Q. [14:32:37] Alors, Monsieur le témoin, lorsqu'on s'est laissés à l'avant-midi, vous
7 étiez en train de nous parler des enfants qui fréquentaient cette école coranique. Et
8 vous nous avez dit — c'est à la page 53, lignes 8 et suivantes —, que vous avez
9 découvert plus tard que les enfants n'avaient pas à payer pour l'école, et qu'on leur
10 donnait également de la nourriture.

11 Est-ce que j'ai raison de dire que ce sont les groupes armés, essentiellement, qui
12 leur... qui leur payaient les études et qui leur... leur donnaient de la nourriture ?

13 R. [14:34:21] Oui, il se peut que ce soit vrai.

14 Q. [14:34:26] Et justement, Monsieur le témoin, étant donné qu'on est sur le sujet
15 des... des enfants, des élèves de cette école coranique, est-ce que j'ai raison de dire
16 qu'il y avait quand même une... un important nombre de ces enfants qui étaient les
17 enfants des... des membres du groupe armé ? Est-ce que c'est exact ?

18 R. [14:35:39] En fait, je ne sais pas, mais les enfants étaient issus de la société civile,
19 des habitants de la ville. Parmi les enfants, je... je connais pas... je connais pas les
20 familles des enfants, je connais pas leurs parents. Tout ce que je sais, c'est que c'est
21 des enfants de la ville. Parmi eux, il y avait des Arabes, il y avait des Songhaï, il y
22 avait des Tamasheq.

23 Q. [14:36:18] Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous pose cette question,
24 c'est lorsqu'on regarde le sommaire de votre déclaration — et je fais référence à 0006-
25 3085 — et c'est essentiellement de l'information que vous avez par la suite confirmée
26 dans votre rencontre avec les membres de l'équipe de la Défense. Vous auriez dit
27 que les enfant — et ça, c'est au paragraphe 7 — : « Les enfants étaient des enfants du
28 public, mais pas exclusivement des membres du groupe. »

1 Vous vous rappelez d'avoir dit ça à l'équipe de la Défense, que les enfants, ce
2 n'étaient pas exclusivement des enfants des... des membres du groupe ni des
3 groupes, j'imagine, des groupes armés ?

4 R. [14:38:18] Oui. Oui. Oui, c'est vrai que j'ai dit cela, je l'ai dit de cette façon-là
5 même. Mais ceci étant, cela ne m'informe pas, ne me donne aucune information si...
6 si les enfants étaient des enfants des gens des groupes armés ou pas.

7 Q. [14:38:52] Mais, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que ça
8 expliquerait le pourquoi les groupes armés payaient pour l'éducation de ces enfants-
9 là ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:39:08] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:39:11] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Cette question amène le témoin à se livrer à des conjectures au sujet de ce que les
13 groupes auraient pu faire ou ne pas faire. Ce témoin ne peut témoigner qu'au sujet
14 de ce qu'il sait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:39:33] Monsieur le Procureur, je suis
16 d'accord avec la Défense. Cette question n'est pas acceptable.

17 M. GARCIA : [14:39:42]

18 Q. [14:39:46] Alors, simplement pour que je comprenne bien, Monsieur le témoin,
19 quand vous avez fait cette affirmation aux membres de la... de la Défense, en
20 affirmant qu'ils n'étaient pas exclusivement des enfants des membres du groupe,
21 vous n'étiez pas certain ou... ? Pourquoi vous l'avez faite, cette affirmation, si,
22 maintenant, vous nous dites que vous n'êtes plus certain ?

23 R. [14:41:09] Il est très difficile d'être certain lorsque... d'avoir la certitude lorsque
24 vous n'avez pas la connaissance de la chose. Ce que je sais, c'est que, les enfants, ils
25 étaient de la ville, de... c'étaient des enfants des civils. Et puis c'est les gens des
26 groupes qui les prenaient en charge et qui les nourrissaient.

27 Mais je ne sais pas, je ne peux pas explicitement dire qui sont les parents des enfants,
28 d'où est-ce qu'ils viennent.

1 Q. [14:42:16] En fin de compte, Monsieur le témoin, si je vous comprends bien, vous
2 ne connaissiez pas ces enfants-là ni leurs parents ?

3 R. [14:42:51] Non, je ne sais pas. En fait, les enfants, c'est des enfants de la ville. Il se
4 peut que certains d'entre eux ne soient pas des enfants des civils. Il se peut aussi
5 que... qu'ils ne le soient pas sans que je... sans que je... je le sache.

6 Q. [14:43:17] Alors, merci pour ces clarifications, Monsieur le témoin.

7 Vous nous avez également dit... je constate ici que vous avez également affirmé
8 que — et c'est au paragraphe 8 de la page 0006-3085, c'est le sommaire des propos
9 que vous avez tenus avec... à la Défense, les membres de l'équipe de la Défense —
10 vous avez également dit... et je vais le dire en anglais pour que ce soit traduit
11 clairement :

12 *(Interprétation)* « Parfois, les membres du groupe venaient et faisaient des sermons. »

13 *(Intervention en français)* Est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin ?

14 R. [14:44:47] Oui, tout à fait.

15 Q. [14:44:50] Lesquels, Monsieur le témoin ?

16 R. [14:45:04] Les gens... les gens, je ne les connais pas, c'est des gens qui font partie
17 des groupes là.

18 Q. [14:45:13] Je veux simplement bien confirmer avec vous, Monsieur le témoin.
19 Vous avez été là pendant un certain temps à Tombouctou en 2012. Est-ce que vous
20 êtes en train de nous que vous n'êtes pas capable de nous donner ne serait-ce que le
21 nom d'une de ces personnes-là, membre des groupes, qui est venue donner des
22 sermons aux enfants à cette école ?

23 R. [14:46:26] Il y a un parmi ces gens dont le prénom est Atayoub (*phon.*). Lui, je me
24 souviens de son prénom. Par contre, je suis de nature quelqu'un qui oublie. Donc,
25 certainement, j'ai dû connaître les prénoms de certains et que j'ai dû oublier.

26 Q. [14:46:51] Et cette personne dont vous avez mentionné, je comprends que vous
27 avez dit Apayou (*phon.*) — est-ce que c'est bien ça ? Quelle était sa... sa fonction, si
28 vous le savez, au sein des groupes ?

1 R. [14:47:18] Non, je ne connais pas son travail, mais je sais que, de temps en temps,
2 il venait. Voilà.

3 Q. [14:47:32] Alors, pendant le temps que vous avez été là, combien de ces membres
4 des groupes armés sont venus donner des sermons ?

5 R. [14:48:09] Non, je ne sais pas. Je connais pas leur nombre.

6 Q. [14:48:12] Et en ce qui concerne le nom de la personne, est-ce que vous êtes en
7 mesure de nous aider pour l'épellation ? Est-ce que c'est Apayou (*phon.*) avec un P,
8 avec un B ? Comment est-ce que vous l'épelez ?

9 R. [14:48:48] Atayoub (*phon.*) avec « TA », Atayoub (*phon.*).

10 Q. [14:49:00] Merci. Merci pour cette clarification, Monsieur le témoin.

11 En ce qui concerne ces sermons, est-ce que j'ai raison de dire que — comme vous
12 l'avez dit, d'ailleurs, dans le sommaire — que lorsque ces membres du groupe
13 venaient faire des sermons à ces enfants qui avaient de... si je comprends bien, de 7 à
14 15 ans, c'étaient des sermons sur ce qu'ils devaient porter ? Est-ce que c'est exact ?

15 R. [14:50:19] Non, ce n'est pas cela.

16 Q. [14:50:24] Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement vous relire, comme ça on
17 va bien s'entendre.

18 Alors c'est à 0006-00085, et je vais vous lire ce que vous avez affirmé aux membres
19 de l'équipe de la Défense.

20 Alors, vous avez dit — et je le dis en anglais, ça va être traduit : (*interprétation*)
21 « Parfois, les membres du groupe venaient et faisaient des sermons. Ils donnaient
22 des conseils aux étudiants au sujet de ce qu'ils devraient porter, mais ils ne mettaient
23 pas en œuvre ces règles contre les étudiants ou à l'encontre des étudiants. Les
24 garçons ou... il était dit aux garçons de ne pas porter de longs vêtements. Et après la
25 puberté, on s'attendait que les femmes portent le voile. Ces règles étaient conformes
26 ou compatibles avec leur tradition. »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:53] Maître Taylor.

28 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [14:51:55] Merci, Monsieur le Président.

1 Il y a un distinguo très important dans la version anglaise... pour la version anglaise,
2 parce qu'il est écrit : « Il était dit aux garçons de ne pas porter de longs vêtements. Et
3 après la puberté... »

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:52:10] Mais l'interprète de la cabine
5 française indique qu'elle avait lu comme dans le texte et qu'elle avait donc bien lu
6 « et après la puberté... ». Parce que ce n'est pas ce qui a été lu par le Procureur, qui
7 avait omis le « *and* », le « et ».

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:52:30] Oui, tout à fait. Moi, j'ai suivi en
9 français. Il n'y avait pas le...

10 M. GARCIA : [14:52:36] Il manquait...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:52:41] La conjonction « et ».

12 M. GARCIA : [14:52:42] Je suis navré.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:52:44] Oui, oui. Ça arrive.

14 M. GARCIA : [14:52:47] Alors, c'est « *and after* ».

15 Pour être clair (*interprétation*) : « Et après la puberté, on s'attendait que les femmes
16 portent le... le voile. »

17 (*Intervention en français*). Merci à ma confrère de la Défense.

18 Q. [14:53:01] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord que c'est ce
19 que vous avez affirmé aux membres de l'équipe de la Défense lorsque vous les avez
20 rencontrés ?

21 R. [14:54:29] Il est possible que j'aie dit cela... que j'aie dit cela, parce que... parce que
22 cela contient de la vérité. C'est factuel. Je suis quelqu'un qui oublie très souvent. Je
23 suis... si j'ai dit ça, je ne m'en souviens pas. Mais ceci étant factuel, de toutes les
24 façons, ce que vous venez de lire est vrai si je l'ai dit.

25 Q. [14:55:08] Merci, Monsieur le témoin, pour cette clarification.

26 Hier, quand vous nous avez laissés, vous nous avez parlé des enfants qui étaient
27 mineurs encore. Simplement pour qu'on puisse bien établir, quel est l'âge, selon
28 vous, à laquelle un enfant devient majeur, devient adulte ?

1 R. [14:56:06] Oui. 18 ans. Ou aussi, que tous les... tous les signes... ou encore lorsque
2 les signes de la puberté apparaissent chez lui. Par contre, s'il est intellectuellement
3 déficient, aucune... aucune règle ne s'applique à lui.

4 M. GARCIA : [14:57:10] Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'en ai pour...
5 j'ai quelques questions à huis clos partiel. Je vais essayer d'être le plus bref possible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:57:18] Tout à fait, Monsieur le Procureur.
7 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:57:32] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 *(Passage en audience publique à 15 h 06)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:19] Nous sommes de retour en audience
17 publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:31] Merci beaucoup.

19 Monsieur le Procureur.

20 M. GARCIA : [15:06:35]

21 Q. [15:06:36] Alors, Monsieur le témoin, je veux simplement clarifier un petit point
22 avec vous avant de continuer. Je n'ai... Il ne me reste pas beaucoup de questions.

23 Dans ce paragraphe que je vous ai lu auparavant concernant les sermons, et vous
24 avez confirmé que le contenu était vrai, vous auriez dit que les groupes armés
25 donnaient... donnaient leur avis aux étudiants quant à ce qu'ils devaient porter, mais
26 ils n'appliquaient pas ces règles-là avec les étudiants. Est-ce que c'était parce que
27 c'étaient des mineurs ? Ils n'avaient pas encore atteint l'âge de majorité ou qu'ils
28 n'avaient pas atteint l'âge de puberté ?

1 R. [15:08:14] Oui, parce qu'ils sont mineurs.

2 Q. [15:08:20] Merci pour cette clarification, Monsieur le témoin.

3 Je vais changer de sujet.

4 Vous nous avez parlé, en fin de l'interrogatoire en chef de l'avocat de la Défense, des
5 incidents de la mort de deux personnes, un dénommé Al Joumaat et un autre,
6 Akassame. Et je veux simplement établir avec vous quand ces personnes-là... quand
7 les incidents concernant ces personnes-là ont eu lieu.

8 Alors, pour être juste avec vous, dans votre... en réponse à la question de l'avocate
9 de la Défense, vous affirmez que c'était possiblement en 2013 ou tard en 2012— et
10 c'est à la page 32, ligne 21.

11 Mais... Et c'est ce à quoi je voudrais que vous répondiez. Mais lorsqu'on regarde
12 votre note de préparation à la page 5456, vous avez affirmé que les deux individus
13 ont été tués par... (*inaudible*) ?

14 L'INTERPRÈTE TAMASHEQ-FRANÇAIS : [15:09:45] Monsieur le Président, cabine
15 tamasheq, peut-on demander à M^e Garcia d'être court dans son récit ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:09:57] Tout à fait. Tout à fait.

17 Monsieur le Procureur, essayez de marquer des pauses pour permettre aux
18 interprètes de bien travailler, s'il vous plaît.

19 M. GARCIA : [15:10:03] Certainement. Et mes excuses aux interprètes.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [15:10:07] Monsieur le témoin, vous avez indiqué dans vos notes de préparation
22 que les deux individus, Akassame et Al Joumaat avaient été tués par l'armée
23 malienne en 2013. Est-ce que cette information est correcte ?

24 R. [15:10:54] Oui, c'est véridique.

25 Q. [15:10:58] D'accord. Merci, Monsieur le témoin, pour cette clarification également.
26 Vous nous avez également parlé, durant votre témoignage, d'une rencontre que
27 vous aviez au bureau de la Police islamique. Pourriez-vous nous dire de quoi il
28 s'agissait, quel genre de rencontre ?

1 R. [15:12:13] Il n'était pas question d'une... il n'était pas question d'une rencontre
2 formelle, j'étais juste de passage. Donc, je suis rentré, je suis assis un certain temps et
3 je suis... je suis parti. Peut-être que vous avez cru comprendre par là que c'était une
4 rencontre formelle.

5 Q. [15:12:38] Mais, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de nous dire que
6 vous passiez par le bureau de la Police islamique et vous êtes rentré comme ça sans
7 avoir de but précis ?

8 R. [15:13:22] Oui, je viens de... de temps à autre, je passe là-bas au bureau de... de la
9 police, (Expurgé)
10 (Expurgé). C'est la raison pour laquelle je passe de temps à autre.

11 Q. [15:13:40] Alors, si je comprends bien, cette personne-là se trouvait au poste de
12 Police islamique normalement ?

13 R. [15:14:27] Non, il... il n'est pas là-bas. Il passe juste de temps en temps. Je me
14 souviens que la première fois que l'on s'était rencontrés, c'était là-bas qu'on s'était
15 rencontrés au bureau de la police. Et donc... donc, je passe de temps en temps pour
16 pouvoir les voir.

17 Q. [15:14:46] Pour essentiellement obtenir votre... votre salaire, si je comprends bien ?

18 R. [15:15:05] Oui, c'est... oui, c'est pour recevoir quelque chose.

19 Q. [15:15:26] Juste pour que ce soit clair, le « quelque chose », c'est votre salaire, si je
20 comprends bien, ou de l'argent ?

21 R. [15:15:56] Oui, mon salaire, c'est... ça n'a pas un prix fixe. Parfois, c'est du thé,
22 parfois c'est de l'argent, parfois c'est des céréales. C'est tout ce que je sais vous dire.

23 Q. [15:16:14] Et là, quand vous passiez par le bureau de la Police islamique, est-ce
24 que... est-ce que vous parliez avec... simplement avec M. Abou Sayyaf ou avec
25 d'autres personnes ?

26 R. [15:16:51] Non. Dans le cadre de... de l'enseignement des enfants, je ne parle avec
27 personne d'autre si ce n'est lui. C'est une situation un peu difficile et votre
28 questionnement n'a... n'a pas vraiment lieu d'être, incompréhensible.

1 Q. [15:17:28] Je vais... simplement, Monsieur le témoin, quand vous dites que « c'est
2 une... une citation un peu difficile », qu'est-ce que vous voulez dire par ça ?

3 R. [15:18:23] Oui. Le fait que vous m'avez demandé si c'était la seule personne avec
4 qui je parlais, il est raisonnable... car même si je rencontre une vieille dame, je... je... je
5 vais parler avec elle. (Expurgé).

6 Q. [15:19:04] Est-ce que... quand vous arriviez, quand vous entriez dans le bureau de
7 la Police islamique, est-ce que vous rentreriez dans les bureaux mêmes ou est-ce que
8 vous restiez à la porte ? Comment est-ce que ça fonctionnait ?

9 R. [15:19:37] Oui. Si je ne trouve personne à qui demander à la porte, à la sortie, je
10 rentre pour demander.

11 Q. [15:19:49] Et quand vous dites que vous avez vu M. Al Hassan, est-ce que c'était
12 une de ces occasions où vous êtes rentré pour demander ?

13 R. [15:20:30] Oui. Donc, en général, je l'ai vu là-bas, mais j'ai... peut-être aussi que je
14 l'ai vu autre part à Tombouctou. Ce qui est certain, c'est que je l'ai vu à Tombouctou.

15 Q. [15:20:55] Et juste pour que ce soit précis, Monsieur le témoin, quand vous dites
16 que vous l'avez vu « là », c'est à l'intérieur, dans les bureaux, si je comprends bien ?

17 R. [15:21:41] Oui, c'était dans une chambre, mais je ne sais pas si je peux appeler ça
18 un bureau. Ce qui est sûr, c'était... c'était une chambre, mais... c'était une maison.
19 Donc, j'ai déjà dit que je l'avais vu là-bas.

20 Q. [15:22:06] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

21 On va changer de sujet, le dernier.

22 Vous nous avez parlé d'une personne que vous connaissiez qui s'était mariée. Je ne
23 vais pas répéter le nom, mais si... et ma question est la suivante : si je comprends
24 bien, toute l'information que vous avez obtenue concernant cette dame-là, c'est des
25 choses qu'on vous a racontées, que d'autres personnes vous ont racontées. C'est
26 exact ?

27 R. [15:23:05] Oui, c'est vrai.

28 Q. [15:23:13] Alors, merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de questions

1 pour vous.

2 M. GARCIA : [15:23:29] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:34] Merci beaucoup, Monsieur le
4 Procureur, pour votre contre-interrogatoire.

5 Alors, je me tourne naturellement vers les représentants légaux des victimes.

6 Maître Kassongo, j'ai reçu... évidemment, la Chambre a reçu vos écritures du 13 juin
7 2022 par lesquelles vous demandez à parler... à poser des questions à ce témoin.
8 Vous maintenez votre demande ?

9 M^e KASSONGO : [15:24:09] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les
10 juges. Nous vous remercions d'abord d'avoir facilité cette possibilité-là, sur base de
11 notre requête.

12 Après avoir entendu énormément de questions posées à M. le témoin sur le contre-
13 interrogatoire par suite de l'interrogatoire en chef, le représentant légal souhaiterait
14 poser juste une petite question qui est en rapport avec les éléments détaillés hier par
15 M. le témoin. Elle ne sera pas très longue, si vous le permettez.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:24:52] Très bien. Très bien, Maître
17 Kassongo. Vous avez l'autorisation de poser vos questions.

18 M^e KASSONGO : [15:25:01] Merci, Monsieur le Président.

19 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

20 PAR M^e KASSONGO : [15:25:03]

21 Q. [15:25:03] D'abord, je vais m'adresser à Monsieur le témoin en lui disant : bonjour,
22 et soyez le bienvenu. On n'a pas eu l'occasion de se rencontrer. Je me présente,
23 Maître Kassongo, pour la représentation des victimes.

24 Je ne serai pas très long, ma question s'intéresse à la période où vous êtes rentré, en
25 2012, à Tombouctou, pour le besoin de votre activité commerciale.

26 Vous l'avez citée, je fixe à la page 52 du *transcript* d'hier, ligne 10, et vous précisez à
27 la ligne 11 que c'était la période d'occupation d'Ansar Dine.

28 Et notre question, la question qui nous intéresse, c'est de savoir si, à cette occasion,

1 vous avez vu les hommes en uniforme armés, en patrouille sur le marché. Et, si vous
2 les avez vus, comment étaient-ils ou quelle était leur tenue ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:31] Interprétation ?

4 R. [15:27:53] Oui, les gens en tenue, vous parlez des gens de Ansar Dine ou... ou
5 pas ?

6 M^e KASSONGO : [15:28:00]

7 Q. [15:28:00] Oui, Monsieur le témoin, c'est à vous de nous dire, mais, exactement,
8 c'est la période déterminée par vous-même lorsque vous êtes allé sur le marché à
9 Tombouctou et que vous y teniez votre petit commerce.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:28:25] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR : [15:28:29] *Thank you...*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:28:54] Maître Taylor, vous avez demandé la
13 parole ?

14 L'INTERPRÈTE TAMASHEQ-FRANÇAIS : [15:29:00] Oui, la cabine tamasheq peut
15 interpréter ce que le témoin vient de dire ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:29:10] Cabine tamasheq, vous avez fini
17 d'interpréter ?

18 L'INTERPRÈTE TAMASHEQ-FRANÇAIS : [15:29:20] Non, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:41:25] Maître Taylor, vous souhaitez que le
20 témoin soit traduit avant de poser votre objection, c'est ça ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:29:26] Monsieur le Président, je ne voudrais pas
22 prendre la parole pendant qu'une autre personne est en train de parler, mais je crois
23 que la question n'est pas tout à fait équitable, car il n'y a pas de référence très claire
24 au compte rendu d'audience concernant ces activités, à savoir que ces activités aient
25 eu lieu à cette étape-là, à ce moment-là. Le témoin peut le préciser, peut-être, mais je
26 crois que cela pourrait porter confusion.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:29:49] Tout à fait.

28 Alors, Maître Kassongo, vous pouvez reformuler votre question, hein.

1 M^e KASSONGO : [15:30:00] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Merci beaucoup, chère confrère, de me préciser.

3 Je veux reprendre exactement la page 52, à la ligne 10 ; c'est juste le moment où M. le
4 témoin parle de son petit commerce. Et à la ligne 11, c'est à la réponse de savoir si
5 Ansar Dine et les rebelles s'y trouvaient.

6 Et notre... ou ma question, elle est simple : en ce moment-là, avait-il vu des hommes
7 en tenue sur le marché ou pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:50] Oui, Maître Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:30:54] Si je puis, Monsieur le Président, je crois
10 qu'hier, il y a eu une... un problème de traduction. Je crois que le témoin avait dit
11 qu'il était allé à Tombouctou pour ses affaires, et non pas pour son commerce. Et je
12 crois qu'une correction avait été faite, cela avait été précisé un peu plus tard. Donc,
13 en anglais, « *affaires* » et non pas « *business* ». Donc, c'est la raison pour laquelle je me
14 suis levée : ce n'était pas exactement ce que le témoin a dit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:31:32] Oui, évidemment, Maître Kassongo,
16 nous, nous lisons le *transcript* en français, mais il y a une nuance en anglais, hein,
17 « *business* » et... et « *affaires* ».

18 M^e KASSONGO : [15:31:44] Je vais reformuler, Monsieur le Président.

19 Q. [15:31:47] Autrement dit, ma question s'adresse à Monsieur le témoin de savoir si,
20 lors de son déplacement, en allant à Tombouctou, avait-il vu des patrouilles de
21 police, et comment étaient-ils, ou étaient-elles ?

22 R. [15:32:54] Non, je... je n'ai pas vu... Non, je n'ai pas vu de patrouille. Je vois de
23 temps en temps de la... de la présence de la police, mais je ne sais pas vous dire si
24 c'est des patrouilles ou pas. Ils sont souvent en déplacement.

25 Q. [15:33:26] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

26 Et avant de vous libérer, juste la suite de cette question : les avez-vous vus à
27 Tombouctou même ou en dehors de Tombouctou ?

28 R. [15:34:23] Non, je les vois seulement à Tombouctou, comme... comme vous

1 pouvez aussi voir la présence de la police à l'intérieur de la ville qui se déplace
2 tantôt d'un endroit à un autre sans savoir ce qu'ils font.

3 Q. [15:34:40] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je n'ai plus d'autres questions à
4 vous poser.

5 M^e KASSONGO : [15:34:46] Monsieur le Président et Mesdames les juges, j'en ai fini
6 avec mes questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:34:53] Merci beaucoup, Maître Kassongo,
8 pour vos questions et pour votre efficacité.

9 Alors, naturellement, je me tourne vers la Défense pour savoir s'il y a des questions
10 supplémentaires.

11 Maître Taylor ?

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:35:19] Non, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:35:26] Très bien, Maître Taylor. Je vous
14 remercie également pour votre efficacité.

15 Alors, je constate que nous n'avons plus rien à dire.

16 Je vais me tourner vers le témoin.

17 Monsieur le témoin, la Chambre voudrait à nouveau vous remercier de l'avoir aidée
18 en répondant de façon très claire et avec beaucoup de bienveillance aux questions...
19 aux questions qui vous ont été posées. Votre déposition est à présent terminée.
20 Encore une fois, je vous remercie et vous souhaite bonne chance pour la suite.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:37:21] Je vous remercie également.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:24] Alors, avant de lever l'audience, je
23 voudrais me tourner vers la Défense pour confirmer que nous allons nous retrouver
24 le lundi. C'est bien ça, Maître Taylor ?

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:37:40] C'est tout à fait exact, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:46] Très bien. Merci beaucoup, Maître
27 Taylor.

28 Avant de lever l'audience, comme d'habitude, je voudrais remercier très sincèrement

- 1 toutes les personnes qui ont participé à la réussite de cette journée. Je pense
2 naturellement aux parties et aux participants, aux sténotypistes et aux interprètes, à
3 nos officiers de sécurité et, bien entendu, à notre public toujours fidèle dans la
4 galerie et à notre public au loin. Alors, à toutes et à tous, je souhaite une très bonne
5 soirée, et à nous revoir le lundi prochain.
- 6 Nous allons lever l'audience.
- 7 L'audience est levée.
- 8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:38:55] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 15 h 38*)